



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/87

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

118 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie -signalisation temporaire),

Vu l'Accord Technique Préalable départemental DO25-2540 en date du 31 juillet 2025,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame DANION Marie-Gaëtane, Adjointe au Maire,

Vu la demande en date du 6 août 2025 formulée par la société DS TRAVAUX, domiciliée 27 rue d'Ennevelin à AVELIN (59710), relative à des travaux souterrains de raccordement électrique pour le compte de la société ENEDIS DOUAI,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Au cours de la période comprise entre le lundi 25 août et le vendredi 24 octobre 2025, le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux en trottoir face au n°118 rue Nationale.

Article 2 – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 3 – La circulation des piétons ne pourra être maintenue sur le trottoir des travaux, celle-ci devra faire l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement sera considéré comme un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame DI GIUSEPPE Marion, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 12 août 2025,

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Marie-Gaëtane DANION

